

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMMEDEUXIEME SESSIONCOMPTE RENDU DE LA QUARANTE-DEUXIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, Genève, le mardi 16 décembre 1947 à 9 heures.

## Présents :

- Présidente : Mme Franklin D. Roosevelt (Etats-Unis  
d'Amérique)
- Rapporteur : Dr. C. Malik (Liban)
- Membres : Col. W.R. Hodgson (Australie)  
M. F. Dehousse (Belgique)  
M. A.S. Stepanenko (R.S.S. de Biélorussie)  
M. C.H. Wu (Chine)  
M. C. Loutfi (Egypte)  
M. R. Cassin (France)  
Mme Hansa Mehta (Inde)  
M. A.G. Pourevaly (Iran)  
Lord Dukeston (Royaume-Uni)  
M. M. Klekovkin (R.S.S. d'Ukraine)  
M. A.E. Bogomolov (U.R.S.S.)  
Mr. J.J.C. Victorica (Uruguay)  
Dr. V. Ribnikar (Yougoslavie)
- Secrétariat : Prof. J.P. Humphrey  
M. E. Lawson
- Institutions  
spécialisées : M. J. de Givry (OIT)

Organisations non  
gouvernementales :

- Catégorie A : Mlle Toni Sender (Fédération américaine  
du Travail)
- M. Vanistendael (Confédération inter-  
nationale des syndicats chrétiens).
- Catégorie B : M. F.O. Nolde (Commission des Eglises  
pour les Affaires internationales).
- M. J.F. Ennals (Fédération mondiale des  
Associations pour les Nations Unies).
- M. Rigner (Congrès juif mondial).
- M. Weill (Conseil de coordination des  
organisations juives).

1. Examen du rapport du groupe de travail chargé de l'étude de la  
Convention (Document E/CN.4/56, suite).

Article 5

La PRESIDENTE met aux voix l'article 5; celui-ci est adopté  
par 9 voix et 3 abstentions.

Article 20

La PRESIDENTE rappelle que, dans cet article il s'agit d'une  
suggestion qui a été faite par l'observateur des Etats-Unis mais  
que le Groupe de travail n'a pas retenue. Elle demande que la déclara-  
tion suivante qui exprime les vues de son Gouvernement soit in-  
sérée dans le Rapport à titre de commentaire.

"Les Etats-Unis estiment que le Comité de Rédaction devrait  
examiner avec soin s'il ne serait pas préférable d'introduire  
une clause limitative générale, plutôt que de s'efforcer d'é-  
noncer dans chaque article toutes les restrictions possibles".

Elle ajoute que la représentante de la Fédération américaine  
du travail a demandé que la déclaration suivante, soit faite en  
son nom au sujet de l'article 20 : "Dans les deux documents, -  
Déclaration et Convention -, figure une clause limitative générale

applicable à tous les articles. C'est, dans la Déclaration, l'article 37, page 19 (Document E/CN.4/57) et, dans la Convention, l'article 20, page 13 (E/CN.4/56). La rédaction des deux textes sur ce point est différente. La clause ne visant pas à permettre des échappatoires, je me permets de suggérer que l'on adopte la même formule dans les deux documents en retenant celle qui présente le moins de chances de servir d'échappatoires, à savoir celle de l'article 20 de la Convention, page 13.

M. WU (Chine) demande que le Rapport mentionne qu'il a appuyé le commentaire proposé par la représentante des Etats-Unis.

M. CASSIN (France) demande l'insertion dans le Rapport du commentaire suivant, concernant l'article 20 : "Selon la délégation française, il importe d'accorder toute l'attention voulue à l'étude d'une clause générale définissant les restrictions à apporter aux droits et libertés énoncés dans la Convention. Il reste à en rédiger le texte.

Le Colonel HODGSON (Australie) déclare ne pas comprendre pourquoi on n'a pas proposé avant l'article 20 l'insertion d'une clause limitative générale évitant d'avoir à formuler des restrictions spécifiques dans chacun des articles qui portent sur des questions de fond.

M. MALIK (Liban) fait observer que, dans sa majorité, le Groupe de travail a été d'avis qu'une clause limitative générale à effet restrictif, présentait certain danger, du fait des abus auxquels elle pourrait donner lieu. En revanche, il reconnaît à la délégation des Etats-Unis le droit de demander que ses vues soient exprimées dans le Rapport. ~~En~~

réalité, il n'y a pas d'article 20, mais seulement une suggestion de la délégation des Etats-Unis tendant à insérer en cet endroit du texte de la Convention un article contenant une clause limitative générale.

LA PRESIDENTE indique, pour l'information des délégués, que lorsque les articles ayant trait aux mesures d'application auront été définitivement élaborés, ils figureront dans la Convention après l'article 3.

Mme MEHTA (Inde) demande pourquoi, dans la deuxième partie de la Convention, il n'est pas fait mention des droits sociaux.

M. MALIK (Liban) fait observer, en réponse à cette question, que la Convention n'a pas reçu sa forme définitive et ne peut dès lors être considérée comme énonçant tous les droits et libertés. Toutefois, la représentante de l'Inde a la faculté de présenter, si elle le désire, des suggestions en vue d'insérer soit dans la Convention en discussion, soit dans une nouvelle Convention à élaborer, des articles portant sur les droits sociaux.

M. DEHOUSSE (Belgique) à propos de la question soulevée par la représentante de l'Inde rappelle que sa délégation a suggéré, au début de la session, qu'il devrait y avoir plusieurs Conventions sur les Droits de l'Homme. Au nombre de celles qu'elle a proposées figurait une Convention sur les droits économiques et sociaux sans laquelle, à son avis, aucune liberté ne saurait exister dans le monde actuel.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) demande l'insertion dans le Rapport du commentaire suivant, relatif à l'article 20:

"Le Royaume-Uni estime que rien n'est plus propre à jeter le discrédit sur la Convention et sur les Nations Unies que la présentation d'une Convention rendue inopérante par une clause limitative générale qui permettrait à tout Etat signataire de laisser subsister sur son territoire les abus actuels.

Selon le Royaume-Uni, la seule manière d'atteindre un résultat consiste à établir une Convention rédigée de manière suffisamment rigoureuse, qui prescrirait dans des termes aussi précis que possible, les réserves pouvant être autorisées en ce qui concerne les droits ou libertés considérés isolément.

Nous comprenons qu'une convention rédigée en termes aussi précis ne sera pas facile à élaborer, mais nous estimons que sa réalisation reste dans les limites des possibilités et justifie amplement les efforts qu'elle nécessitera.

Il se pourrait qu'un nombre limité seulement des Nations Unies adhère immédiatement à une telle Convention et celle-ci pourrait ne pas entrer en vigueur avant un certain temps, mais une fois entrée en vigueur, elle permettrait d'enregistrer de grands progrès. En outre, lorsqu'une telle Convention aurait été élaborée, les retardataires qui n'y auraient pas adhéré dès le début seraient incités à y adhérer."

M. VICTORICA (Uruguay) souhaiterait que le Rapport mentionne qu'il approuve le commentaire relatif à l'article 20 présenté par les Etats-Unis. Tout en étant partisan de l'insertion d'une clause limitative générale, il ne croit pas que l'on doive exclure l'énoncé à propos de chaque article, de restrictions particulières.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) propose d'insérer un nouvel article après l'article 3, (document E/CN.4/65.)

Il estime que faute d'une telle disposition, un Etat pourrait en temps de guerre se croire autorisé à suspendre l'application de la Convention. Son gouvernement juge de la plus haute importance de parer, par des mesures appropriées, à une telle éventualité.

LA PRESIDENTE déclare que les Etats-Unis s'opposent à l'insertion de l'article envisagé. Une disposition concernant la suspension de la Convention en temps de guerre pourrait, à son avis, encourager la violation de certains droits; il convient donc de l'écartier. Les Nations Unies constituent une Organisation dont le but est d'empêcher la guerre; aussi n'estime-t-elle pas qu'un article qui prévoit implicitement l'éventualité de la guerre doive être incorporé dans la Convention.

M. DEHOUSSE (Belgique) déclare qu'il s'associerait à la proposition du Royaume-Uni si les mots "ou dans des circonstances exceptionnelles intéressant l'ordre public" en étaient supprimés. Il trouve cette allusion obscure; et la considère aussi comme dangereuse, car elle risque de laisser l'Etat intéressé libre de décider s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles intéressant l'ordre public. Cette réserve faite, il appuie la proposition, estimant qu'il est inévitable que certains droits soient limités en temps de guerre.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) déclare qu'il n'est pas disposé à accepter l'amendement belge.

LA PRESIDENTE met alors aux voix l'amendement belge; celui-ci est rejeté par une voix contre une et cinq abstentions.

La proposition du Royaume-Uni est approuvée par 4 voix contre 3 et 8 abstentions.

#### Article 21

La PRESIDENTE propose de supprimer au paragraphe 3 de l'article les mots suivants :

"et d'une déclaration solennelle du gouvernement de cet Etat constatant que sa législation donne plein effet aux dispositions de la Partie II de la présente Charte".

M. LOUTFI (Egypte) demande que la proposition de la Présidente soit considérée comme un amendement et mise aux voix. Il estime que les Etats ne seront pas en mesure de faire la déclaration au moment où ils déposeront l'instrument d'adhésion, car ce n'est qu'après avoir ratifié la Convention qu'ils mettront leur législation en harmonie avec celle-ci.

M. DEHOUSSE (Belgique) propose la suppression de l'ensemble du paragraphe. Il en estime les dispositions superflues, tant au point de vue juridique que politique, car un Etat qui a ratifié une Convention est censé avoir l'intention d'en appliquer les dispositions.

La PRESIDENTE met aux voix la proposition belge tendant à la suppression du paragraphe tout entier. La proposition est adoptée par 8 voix contre une et 6 abstentions.

La Présidente met aux voix les paragraphes 1 et 2 de l'article 21. L'article est adopté par 10 voix et 5 abstentions.

#### Article 22

La PRESIDENTE met aux voix l'article 22; celui-ci est adopté par 10 voix et 5 abstentions.

Article 23

La PRESIDENTE met aux voix l'article 23; celui-ci est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

Article 24

M. CASSIN (France) déclare qu'il s'abstiendra de prendre part au vote, car cet article soulève la question de la nature juridique de la Convention. Sa délégation tient à réserver son attitude à cet égard tant que la relation existant entre la Déclaration et la Convention n'aura pas été clairement établie.

M. DEHOUSSE (Belgique) se prononce en faveur de l'insertion de l'article. Il fait ressortir que c'est l'habitude d'insérer dans toutes les conventions internationales des articles de ce genre; il est essentiel à ses yeux, qu'une disposition prévoie les amendements qui pourraient s'avérer nécessaires à l'avenir.

La PRESIDENTE met l'article aux voix; celui-ci est adopté par 7 voix et 7 abstentions.

Article 25

La PRESIDENTE donne lecture de la proposition des Etats-Unis tendant à amender comme suit l'article 25 :

"Dans l'interprétation de la présente Charte, les différents articles seront interprétés dans leurs rapports les uns avec les autres".

La proposition ne donnant lieu à aucune observation, la Présidente met l'amendement aux voix; celui-ci est adopté par 10 voix et 5 abstentions.

Nouvel Article proposé par le représentant du Liban

M. MALIK (Liban) propose d'ajouter à la fin de la

Convention, l'article suivant (E/CN.4/75).

Aucune disposition de la présente Convention ne sera considérée comme donnant à une personne ou à un Etat le droit d'entreprendre une activité tendant à la suppression des libertés et droits reconnus par cette Convention.

Il fait observer qu'un article analogue a été adopté pour la Déclaration.

M. VICTORICA (Uruguay) déclare qu'il s'abstiendra de prendre part au vote, d'autres dispositions déjà introduites par la plupart des Gouvernements Membres dans leur droit constitutionnel n'ayant pas été adoptées par la Commission. Il estime que la Convention devrait comporter une clause limitative générale ainsi qu'une déclaration affirmant que les lois réglementant l'exercice des droits ne doivent pas servir à priver l'individu de ces droits.

La PRESIDENTE met aux voix la proposition libanaise; celle-ci est adoptée par 7 voix et 8 abstentions.

Projet de résolution relatif aux services de faible importance exécutés dans le cadre local (page 18).

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) appuie le projet de résolution et signale que le Conseil d'administration de l'O.I.T. tiendra une session en mars et disposera dès lors du temps voulu pour présenter ses vues avant la prochaine session de la Commission.

M. de GIVRY (O.I.T.) fait observer que l'Organisation à laquelle il appartient est encore liée par les dispositions de la Convention de 1930 sur le travail forcé. Le Conseil d'administration de l'O.I.T. acceptera volontiers d'étudier la question lors de sa session de mars.

La PRESIDENTE met aux voix le projet de résolution; celui-ci est adopté par 10 voix et 4 abstentions.

La PRESIDENTE invite la Commission à se prononcer sur le titre que portera la Convention. Elle rappelle que certaines délégations, au cours de la discussion, avaient proposé "Bill" (Charte), Convention et Pacte.

Le Colonel HODGSON (Australie) se déclare en faveur de l'appellation Charte (Bill) des Droits de l'Homme, parce que c'est le terme qui a été employé à l'Assemblée générale, au Conseil Economique et social, à la Commission des crimes de guerre et à la Commission elle-même. Au surplus, ce terme est constamment employé dans la doctrine de Nuremberg. La raison principale cependant est que "Bill" est le terme employé dans le mandat de la Commission.

M. WU (Chine) estime que l'appellation "Bill" (Charte) est tellement sacrée qu'il voudrait qu'elle couvre les trois volets des travaux de la Commission : la Convention, la Déclaration et la Mise en oeuvre. Il accepte le terme "Bill", en langue anglaise, et "Charte" en français, pour ce triptyque, mais voterait contre cette appellation si celle-ci se rapportait seulement à la Convention.

M. DEMOUSSE (Belgique) rappelle qu'il a déjà proposé le terme "Pacte" (en anglais "Covenant"). Il est opposé au terme "Convention" qui est une appellation neutre qui s'applique aux actes les plus divers. Il n'admet pas plus le terme "Bill" parce qu'il est intraduisible en français, en russe et en espagnol. Il croit savoir que "Bill" signifie dans la langue anglaise un acte de droit national. Or, ici, il s'agit d'un acte international. Il propose formellement que la Convention soit appelée le "Pacte des Droits de l'Homme", non seulement pour la raison

négative qu'il ne trouve pas de mérite spécial aux autres appellations, mais aussi pour la raison positive qu'un Pacte scelle des relations intimes entre des Etats et s'applique tant aux accords politiques qu'aux accords de sécurité et d'assistance mutuelle entre Etats. Or, dans le domaine des Droits de l'Homme, il s'agit d'une sécurité et d'une assistance mutuelle entre les hommes. Il déclare s'opposer énergiquement à l'appellation "Charte" qui dans tous les pays de l'Europe occidentale laisse d'amers souvenirs. Il regrette d'ailleurs que ce terme ait été choisi pour le document fondamental des Nations Unies. En effet, une Charte n'est pas obtenue par les peuples, mais leur est octroyée par un Roi de droit divin qui consent à faire certaines concessions à certains de ses droits souverains.

M. CASSIN (France) déclare que la Commission au stade actuel de ses travaux, devrait donner aux divers instruments l'appellation technique qu'ils méritent. Il propose d'appeler la convention Convention et la déclaration Déclaration mais il est impossible que la Convention soit appelée "Bill". Il rappelle que, lorsque le Président des Etats-Unis, lors de l'Assemblée de San-Francisco, s'est référé à un "Bill of Rights", il pensait à une déclaration qui serait annexée à la Charte des Nations Unies. Le Conseil économique et social lui-même, lorsqu'il a examiné les termes du mandat de la Commission, a parlé du "Bill", dans le sens de déclaration.

Il demande que la Commission laisse la question de l'appellation ouverte. Il accepte que la Convention soit appelée "Pacte" parce que, ainsi, on donnerait à cet instrument un caractère plus solennel, et parce que cet instrument devra servir d'étalon pour d'autres accords.

M. LOUTFI (Egypte) appuie les observations du représentant de la France.

M. VICTORICA (Uruguay) est d'accord avec le représentant de la France pour appeler la convention, Convention et la déclaration Déclaration. Il rappelle toutefois qu'à toutes les conférences américaines concernant les droits de l'homme, et tout spécialement à la Conférence de Mexico, par référence à la terminologie de la Charte des Nations Unies, il fut convenu que la déclaration aurait le caractère légal d'une Convention entre Etats.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale pour information que la langue russe connaît le mot "Bill" dans le sens de "loi anglaise", le terme "Charte" dans le sens de loi anglaise mais d'une portée plus large. Les termes "Convention" et "Pacte" sont des termes juridiques larges employés pour des accords conclus entre Etats, et enfin le terme "Traité" qui, en langue russe est le plus employé.

M. MALIK (Liban) déclare que la Commissionne peut ignorer la terminologie contenue dans son mandat et, par conséquent, doit employer le mot "Bill" quelque part. Il rappelle que c'est le terme qui a été employé à la Commission nucléaire au Conseil économique, lorsqu'il fut question du mandat de la Commission et une seconde fois lorsque ce mandat fut révisé. Il est d'accord pour appeler la déclaration "Déclaration", d'appeler la convention "Pacte" (Covenant) comme proposé par le professeur Dehousse, et accepte la proposition du Dr. Wu, d'appeler "Bill" l'ensemble des instruments.

La PRESIDENTE invite la Commission à voter successivement sur les propositions faites par les délégations australiennes, chinoise, belge et française.

M. DEHOUSSE (Belgique) désire éclaircir un point de procédure de vote. Il constate que la Présidente met les quatre propositions aux voix dans un ordre chronologique qui dépend uniquement du hasard. Il estime que la proposition faite par le représentant du Liban est une proposition de compromis pour laquelle il demande la priorité.

M. WU (Chine) se rallie à la proposition du représentant du Liban.

La PRESIDENTE, dans ces conditions, met aux voix la proposition sino-libanaise qui tend à appeler la déclaration Déclaration, la convention "Pacte" (Covenant) et l'ensemble "Charte" (Bill).

Décision: Cette proposition est adoptée par quatre voix contre une et cinq abstentions.

La PRESIDENTE met aux voix l'ensemble du document adopté sous le nom de Pacte.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, dès le début des travaux de la Commission, la délégation soviétique a souligné que la tâche première de celle-ci était de procéder à une étude soignée et sérieuse du projet de Déclaration. Seule une discussion efficace des droits essentiels de l'homme peut fournir les bases d'un travail ultérieur dans d'autres domaines, tel que l'élaboration d'une convention ou d'autres obligations internationales. Elle considère que telle est toujours la tâche principale de la Commission qui doit s'attacher à définir ce qu'elle entend par "droits de l'homme" et

ce que contient ce concept. Au cours de la discussion de ces droits, la délégation soviétique a mis l'accent sur ceux qui sont les plus essentiels et les plus simples: le droit au travail, au repos, à l'éducation, à la sécurité sociale, à l'inviolabilité des individus. Malheureusement, les plus grandes difficultés ont précisément été soulevées à propos de ces droits essentiels. Dans le projet de convention à l'élaboration duquel la délégation soviétique n'a pas pu prendre part, il manque des dispositions détaillées concernant les droits fondamentaux intéressant le commun des hommes, droits au travail, à l'éducation, à la sécurité sociale, dont la discussion a été écartée. En conséquence, la délégation soviétique demande que soit consignée dans le rapport la note suivante: "la délégation soviétique considère qu'avant la fin du travail sur la préparation d'un texte de Déclaration des Droits de l'Homme et avant la discussion de l'opinion des gouvernements sur cette Déclaration, la rédaction d'une Convention est prématurée. Pour les motifs exprimés plus haut, elle votera contre l'adoption de n'importe quelle décision relative à l'acceptation de ce document."

M. DEHOUSSE (Belgique) rappelle à cette Commission et au représentant soviétique que la Convention proposée n'épuise pas le sujet. Elle n'est que la première d'une série et on ne peut l'accuser de ne contenir qu'un nombre limité de stipulations. Pour sa part, la délégation belge est résolue à lutter pour qu'elle soit suivie d'autres conventions qui énuméreront d'autres droits, notamment les droits économiques et sociaux sur lesquels elle a mis l'accent au début de la présente session. Il désire que cette déclaration figure au procès-verbal. Il ne veut cependant pas considérer la déclaration du représentant soviétique

comme sans espoir. Celui-ci a simplement indiqué qu'il estimait la rédaction d'une Convention comme prématurée. Il ne s'agit donc que d'une question de moment, mais non pas d'une fin de non recevoir.

M. CASSIN (France) déclare que la délégation française votera en faveur du projet de Convention. Dès le mois de juin, elle a estimé que les méthodes de la Déclaration et de la Convention pouvaient être employées simultanément par la Commission dans la rédaction du document qu'elle prépare. Le premier projet de Convention sur lequel la Commission est appelée à se prononcer est une bonne illustration de cette méthode. Si la Commission avait tenté de rédiger une Convention portant sur des droits moins universellement reconnus, elle aurait pu être taxée d'imprudence. Les conventions futures devront être longuement élaborées avec le concours d'experts. La délégation française votera en faveur de la convention proposée, car elle voit en celle-ci la préface à d'autres conventions.

M. RIBNIKAR (Yougoslavie) indique qu'il maintient la déclaration qu'il a prononcée devant le Groupe de travail chargé de la rédaction de la convention dont un résumé figure dans le rapport présenté par ce Groupe de travail. La délégation yougoslave votera contre la convention proposée.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) déclare que la délégation britannique appuiera le projet de convention. Il reconnaît que celui-ci est incomplet, dans le sens indiqué par les critiques du représentant soviétique, mais il croit qu'il .....

ne pouvait en être autrement. Elle concerne des libertés fondamentales sans lesquelles les mesures de sécurité sociale ne pourraient prendre forme à moins d'être imposées par un Etat philanthrope sans qu'ait pu se développer librement chez les hommes la conscience de ces libertés et de ces droits. Ainsi, l'on peut dire que les droits économiques et sociaux et la sécurité sociale reposent d'abord sur l'affirmation de la liberté de parole et sur le droit d'association. Il faut donc, avant tout, poser les fondements des libertés élémentaires. La tentation est toujours grande de critiquer un projet pour les omissions qu'il présente, mais il ne peut y avoir, à ce stade, de texte définitif. Si les droits et les libertés énoncés dans la présente Charte deviennent une réalité, ils contribueront à l'établissement graduel des autres libertés. Pour ces motifs, il estime que dans le délai qui lui était imparti, la Commission a réalisé un excellent travail. L'on ne peut prétendre qu'elle a formulé tous les droits et toutes les libertés qui intéressent l'homme, mais sa tâche consiste à rédiger un texte de portée mondiale. Celui-ci n'a pas été rédigé en vue des Etats où la pratique de ces libertés est devenue habituelle, il est destiné à s'appliquer très spécialement aux régions où ces droits n'ont encore qu'une existence très limitée. L'un des documents qui a été élaboré définit un idéal, afin d'étendre le champ des droits de l'homme, en commençant par poser les droits fondamentaux qui deviendront les instruments de la conquête de la liberté. Il n'existe pas de pays démocratiques où le développement de la liberté ait suivi un autre cours. Les droits de l'homme se développent d'abord grâce à la reconnaissance de la liberté de

parole, puis ils passent dans la législation et chacun de ces droits, pour être bien compris et efficacement utilisé, demande à être élaboré en son temps. Il est préférable d'apprendre au commun des hommes, le fonctionnement de la démocratie plutôt que de les considérer comme des mineurs et de leur imposer certaines règles. Cette dernière façon de voir aurait quelque analogie avec le système des dictatures. Il faut au monde des hommes libres et non des esclaves bien nourris. C'est pourquoi, pour développer les droits de l'homme, il faut commencer par proclamer la liberté de parole, la liberté d'association et la liberté de pensée. Sans ces libertés fondamentales, les droits de l'homme ne pourront pas se développer. Il espère que c'est dans cet esprit que la Commission a rédigé une convention portant sur les libertés fondamentales afin d'amener graduellement à leur connaissance les hommes qui n'en jouissent pas encore.

La PRESIDENTE déclare que la délégation des Etats-Unis s'est toujours prononcée en faveur de la rédaction d'une déclaration et de plusieurs conventions.

M. LOUTFI (Egypte) déclare qu'il votera le projet de Convention. Celui-ci ne porte d'ailleurs que sur les droits les plus élémentaires mais il exprime l'espoir que plus tard, la Convention pourra être complétée par plusieurs autres instruments. Il demande que, lorsque le projet sera transmis aux gouvernements pour observations, le Secrétariat fasse remarquer qu'il s'agit seulement d'un projet qui devra être coulé dans une forme plus juridique par un comité d'experts.

M. KLEKOVKIN (République socialiste soviétique d'Ukraine) regrette que la Commission n'ait pas consacré plus d'attention et plus de soin à sa tâche essentielle qui consistait à rédiger les textes d'une Déclaration et d'une Convention des Droits de l'Homme. Il constate que la Convention manque de sincérité. Elle ne traite que d'un aspect des Droits de l'Homme et ignore complètement les droits économiques tels que les droits syndicaux, les assurances sociales, la lutte contre le chômage, etc., qui sont à la base même de tous les autres droits. La Commission a oublié que ces instruments sont destinés à la masse des travailleurs, dont la conception de vie a sensiblement changé depuis la guerre mondiale. Il craint que lorsque les peuples prendront connaissance du contenu des documents issus des travaux de la Commission, ils ne prennent une attitude critique et même qu'ils en riront. Les droits prévus par la Convention peuvent être comparés aux droits qu'a un Noir tout comme un Blanc d'être conduit au poste de police. La Convention ne contient aucune garantie de protection contre le chômage et les crises économiques. Il craint qu'en période de dépression économique, les principes contenus dans la Convention actuelle des Droits de l'Homme ne sonnent creux. La Convention confirme l'expression qu'il a entendue aux Etats-Unis: "les hommes sont libres, mais meurent de faim".

L'homme ordinaire s'intéresse seulement à la liberté de presse et à la liberté de parole lorsqu'il est à l'abri de la misère; or, la Convention ne prévoit aucune garantie des conditions de vie matérielles. Il conclut que les travaux de la Commission ont été infructueux parce qu'ils n'ont pu réaliser

une harmonie entre les droits économiques et les droits politiques de l'homme.

La PRESIDENTE met aux voix le projet de Pacte des Droits de l'Homme.

Le Professeur DEHOUSSE (Belgique) demande l'appel nominal.

Decision: La Commission adopte le projet de Pacte des Droits de l'Homme par dix voix contre quatre. Ont voté pour: la Belgique, la Chine, l'Egypte, la France, l'Inde, l'Iran, le Liban, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique, l'Uruguay. Ont voté contre: la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et la Yougoslavie. Absents: l'Australie, le Chili, Panama et la République des Philippines.

La séance est levée à 0.25 heures.